

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

29 JUIN 2022

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

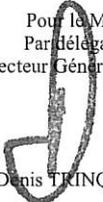
OBJET

**Opération de reconquête  
écologique de la Plaine de  
Garenne – lancement  
d'une concession de  
travaux**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 30 juin 2022  
par voie d'affichages  
~~notifié~~  
transmis en sous-préfecture  
le 30 juin 2022  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 30 juin 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 juin deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC\*, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC\*, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE\*, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur ROUXEL

\*Monsieur PETROVIC présent à partir du dossier 22 D 01

\*Madame de CIDRAC présente à partir du dossier 22 D 01

\*Monsieur JOUSSE présent à partir du dossier 22 D 22

Avaient donné procuration :

Madame MACE à Monsieur SAUDO  
Madame GOTTI à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur JOUSSE à Madame PEUGNET  
Madame ANDRE à Madame AGUINET  
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS  
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Madame GRANDPIERRE à Monsieur HAÏAT  
Monsieur GREVET à Madame FRABOULET  
Monsieur BENTZ à Monsieur ROUXEL

Etait absente :

Madame LESUEUR

Secrétaire de séance :

Monsieur SAUDO

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20220629-22-D-16-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2022  
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**OBJET** : OPÉRATION DE RECONQUÊTE ÉCOLOGIQUE DE LA PLAINE DE GARENNE – LANCEMENT D'UNE CONCESSION DE TRAVAUX

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

1/ Contexte

Située au nord de la forêt de Saint-Germain-en-Laye, à cheval sur les territoires communaux de Saint-Germain-en-Laye, Achères et Conflans-Sainte-Honorine, la « Plaine de Garenne » était un domaine agricole, propriété de la ville de Paris. Ce domaine a servi de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et jusqu'au début du XXI<sup>ème</sup> siècle à l'épandage des eaux usées de la ville de Paris et d'autres communes de l'agglomération. L'épandage des eaux usées brutes pendant une centaine d'années a entraîné une importante pollution des sols par les métaux lourds. Cette pollution touche les sols superficiels mais pas les sous-sols alluvionnaires.

Cette vaste emprise foncière occupée par le SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne) dont le SIAAP n'a plus eu la nécessité au regard de l'implantation nouvelle d'unités de traitement est peu anthropisée car close au public et essentiellement colonisée par des friches sableuses pelousaires ou piquetées, les bassins de décantation qui s'y trouvent étant totalement à sec. Il existe cependant deux zones d'habitation au nord de la route centrale qui traversent l'emprise : la Ferme de la Garenne à l'est et la Cité de la Garenne à l'ouest.

Située en bordure de la forêt dans une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 au sein d'une plaine alluviale naturellement riche du point de vue de la biodiversité. L'étude faune flore réalisée en 2020 par la Ville présente un site montrant des habitats écologiques peu qualitatifs (friches dominantes, plantations de peupliers) avec un important potentiel pour les pelouses sableuses, des enjeux ponctuels sur de la flore remarquable (une espèce protégée et trois espèces patrimoniales), des enjeux faune localisés sur les sites non exploitables et en lisières du site dégradé du fait des utilisations passées du site (épandage, pollution, colmatage des bassins).

Une dépollution du site est nécessaire afin de permettre à la nature de s'exprimer correctement d'un point de vue fonctionnel et de développer des activités à caractère environnemental compatibles avec les espèces et les connectivités écologiques.

L'enjeu majeur de la présente opération est de destiner les sols de cette emprise ainsi dépolluée au développement de projets liés à la transition écologique et énergétique, ceci afin de répondre aux objectifs européens, nationaux, et régionaux en la matière et permettre ainsi à la Plaine de Garenne de devenir progressivement, de 2025 à 2050, un haut lieu de démonstration opérationnelle de politiques décarbonées.

Par cession en date du 23 novembre 2021, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a acquis des terrains à la Ville de Paris d'une surface de 147,85 hectares. Elle a retenu un assistant à maîtrise d'ouvrage afin de l'accompagner pour la sélection d'un opérateur ou d'un groupe d'opérateurs chargé de la mise en œuvre future d'un projet de reconquête écologique de la Plaine de Garenne à travers les opérations suivantes :

- Le traitement de la pollution du site en privilégiant au maximum les solutions de traitement in situ.

- L'exploitation du gisement de granulats présents dans le sous-sol de ces terrains et constitué de sables graviers (alluvions anciens) de 5 à 10 mètres d'épaisseur évalué à 10 millions de m<sup>3</sup>.
- Le remblaiement du site par apport de terres inertes ayant pour objectif de permettre à la Ville de Saint-Germain-en-Laye de réaliser à l'issue de l'exploitation du sous-sol une reconquête écologique future du site.
- La mise en œuvre d'un projet de reconquête écologique permettant de concevoir de nouveaux usages diversifiés et complémentaires permettant de retrouver des fonctionnalités écologiques [trames vertes (espaces végétalisés) et brune (continuité des sols)] alliant également des intérêts économiques et une appropriation du site par les usagers. Ce projet se traduirait par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature à savoir les espaces de type biodiversité (restauration écologiques, actions conservatoires, accueil du public et sensibilisation, création des sites naturels de compensation par l'offre), forestier (réhabilitation d'espaces forestiers, production de biomasse pour les filières énergies), agricole (agriculture en circuit-court, production de biomasse pour les besoins de filières biomatériaux) ou permettant l'implantation d'une ferme solaire ou de solutions de compostage / méthanisation / production d'hydrogène vert.

L'esprit global de cette reconquête est de combiner la création d'espaces naturels favorisant la biodiversité avec les activités concourant à la transition énergétique et l'atteinte de la neutralité carbone.

La préservation et la rénovation de la Ferme de la Garenne font également partie des objectifs poursuivis.

Ainsi, dans un délai souhaité par la Ville de Saint-Germain-en-Laye de 25 années à compter de la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation Environnementale (APAE) devenu définitif, (objectif visé pour fin 2025), l'opérateur retenu disposera de l'ensemble de l'emprise concédée pour conduire les opérations de traitement des terres polluées, extraire les sables/graviers, remblayer le site par apport de terres inertes uniquement, remettre les terrains en état final conformément à l'Arrêté Préfectoral et aux prescriptions complémentaires liées aux opérations de reconquête écologique.

## 2) Choix de la procédure et montage contractuel

Une analyse a été réalisée afin d'identifier le montage permettant de réaliser les quatre opérations précitées (traitement des terres polluées, extraction des granulats, remise en état des terrains et reconquête écologique) qui feront l'objet d'un seul contrat passé entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et l'opérateur choisi.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye entend avoir recours à une concession de travaux.

Une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de concession sera lancée conformément à l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats de concession et dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est envisagé d'avoir recours à une procédure dite « restreinte » dans le cadre de laquelle les candidatures et les offres sont remises simultanément par les candidats.

Les principales étapes d'une telle procédure sont les suivantes :

- Publicité de l'avis d'appel à candidatures au Journal Officiel de l'Union Européenne, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée dans le secteur d'activité concerné,
- Analyse des candidatures et arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Analyse des offres,
- Négociations entre la Commune et les candidats ayant présenté une offre,
- Délibération du Conseil Municipal sur le choix du concessionnaire et le contrat de concession.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du lancement d'une procédure de concession de travaux pour la mise en œuvre d'une opération de reconquête écologique de la Plaine de Garenne.

### **DELIBERATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE du lancement d'une procédure de concession de travaux pour la mise en œuvre d'une opération de reconquête écologique de la Plaine de Garenne.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*